

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 210-2013

**RÈGLEMENT N° 210-2013 CRÉANT LA
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION ET
DES FINANCES**

CONSIDÉRANT l'article 70 de la *Loi sur les Cités et Villes*, R.L.R.Q., chapitre C-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 26 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : BUT

Le règlement a pour but de créer une commission du conseil municipal avec l'objectif d'offrir aux contribuables de cette municipalité des services de qualité.

ARTICLE 2 : CRÉATION DE LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Ce règlement crée la Commission de l'administration et des finances de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Le mot « **commission** » désigne la Commission de l'administration et des finances;

Le mot « **président** » désigne le président de la Commission de l'administration et des finances de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

L'expression « **vice-président** » désigne un membre de la Commission nommée à ce poste;

Le mot « **membre** » désigne un membre de la Commission.

ARTICLE 4 : MANDAT

La Commission a pour mandat de surveiller l'administration des divers départements civiques de la Ville, d'analyser leur fonctionnement et de faire des recommandations au conseil municipal pour l'amélioration des

services dispensés aux citoyens. Dans ce but, elle peut effectuer toute analyse, étude, recherche ou consultation.

De façon générale, elle donne son avis sur différents sujets et suggère des orientations.

Elle peut faire toute vérification ou étude sur différents sujets tels les finances, les communications, la gestion du personnel, l'urbanisme, les travaux publics, le greffe, de même que sur toute question qui lui apparaît d'intérêt.

Elle doit répondre à toute demande soumise par le conseil municipal.

Elle doit recommander au conseil municipal des actions à prendre, dans les divers domaines, en proposant des solutions concrètes accompagnées d'évaluation des coûts de réalisation. Elle doit lui communiquer toute autre information utile.

Elle donne son avis sur les ordres du jour des séances du conseil.

ARTICLE 5 : MANDAT-DURÉE

Sous réserve des alinéas 2 et 3 de l'article 8, le mandat des membres de la Commission ne peut excéder la durée de leur mandat prévu par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ARTICLE 6 : POUVOIRS

La Commission peut former autant de comités ou sous-comités qu'elle jugera nécessaires pour la bonne exécution de son mandat. Les membres de ceux-ci sont choisis, soit parmi ceux de la Commission elle-même ou parmi des personnes de l'extérieur.

Elle peut rédiger et édicter tout règlement jugé nécessaire pour sa régie interne et pour la bonne marche de ses travaux. Ces règlements sont sujets à l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

La Commission est formée au minimum de sept (7) membres. Tous les membres du conseil sont d'office membres de la Commission.

ARTICLE 8 : NOMINATION DES MEMBRES

Tous les autres membres, s'il y a lieu, sont désignés par résolution du conseil municipal.

La démission d'un membre est acceptée par résolution du conseil.

La destitution est effectuée par résolution du conseil.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le président et le vice-président de la Commission sont désignés par résolution du conseil.

ARTICLE 10 : FONCTION DU PRÉSIDENT

Le président prépare l'ordre du jour des réunions de la Commission et les convoque. Il préside les assemblées de la Commission. Il voit de façon générale à l'exécution des décisions de la Commission qui doivent au préalable avoir eu l'approbation par résolution du conseil municipal.

Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour des séances du conseil municipal.

Les besoins du président en ressource de secrétariat sont assurés par un employé désigné à cette fin par le maire.

ARTICLE 11 : FONCTION DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou incapacité d'agir de ce dernier. Il possède les mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION

La Commission doit tenir une assemblée ordinaire au moins une fois par mois, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par son règlement de régie interne.

La Commission peut tenir autant d'assemblées extraordinaires qu'elle le juge à propos.

ARTICLE 13 : RAPPORT

La Commission, si elle doit faire rapport au conseil, le fait par écrit, sous la signature du président.

ARTICLE 14 : QUORUM

Le quorum de la Commission est présentement de quatre (4) membres ou, si applicable, il est de 50% du nombre des membres, arrondi à l'entier le plus grand.

ARTICLE 15 : VOTE

Seuls les membres de la Commission ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 16 : REMPLACEMENT

Le remplacement des membres de la Commission s'effectue de la même manière que celle prévue pour leur nomination. Le mandat du remplaçant est pour la durée du mandat restant de celui qu'il remplace.

ARTICLE 17 : SALAIRE ET FRAIS DE REPRÉSENTATION

Les membres de la Commission ne reçoivent aucun salaire à moins que le conseil municipal n'en décide autrement, conformément à la loi.

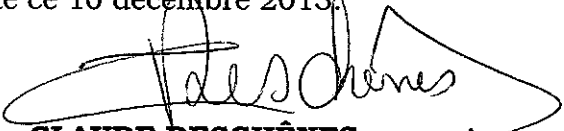
Les frais de représentations ou autres sont payés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette ce 10 décembre 2013.


ÉMILE LORANGER, ing.
Maire


CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville

Certificat

Avis de motion

26 novembre 2013

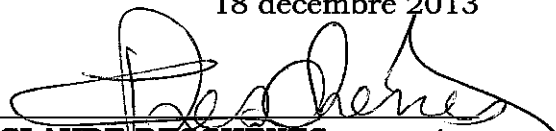
Adoption du règlement

10 décembre 2013

Avis de promulgation

18 décembre 2013


ÉMILE LORANGER, ing.
Maire


CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville

Certificat de promulgation

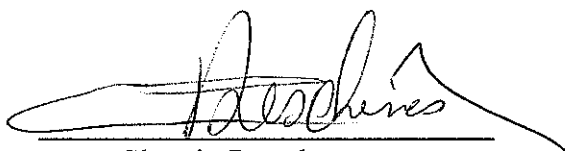
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2013, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 210-2013 créant la Commission de l'administration et des finances.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Donné à L'Ancienne-Lorette, ce 18 décembre 2013.

Claude Deschênes, avocat
Greffier de la Ville


Claude Deschênes, avocat
Greffier de la Ville